

Ordonnance du DFF sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales

Modification du 3 mars 2008

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 28 novembre 1996 sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard pour l'impôt sur les huiles minérales¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 2d

Section 1c Allégement fiscal pour les carburants issus de matières premières renouvelables

Art. 2d Quantités avec allégements fiscaux

¹ L'allégement fiscal pour les carburants issus de matières premières renouvelables est accordé dans les limites des quantités énumérées dans l'annexe 4.

² Les parts quantitatives sont attribuées aux assujettis à l'impôt dans l'ordre de présentation des déclarations fiscales.

Art. 2e Taux forfaitaires pour le remboursement de l'avance

Les taux forfaitaires pour le remboursement de l'avance se montent à:

- a. 0,7 % pour l'essence du numéro 2710.1111 du tarif des douanes;
- b. 1,7 % pour l'huile diesel du numéro 2710.1912 du tarif des douanes.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

¹ RS 641.612

III

Modification du droit en vigueur

L'annexe 1 de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes² est modifiée comme suit:

Annexe 1, ch. 18

Groupe tarifaire	Désignation des marchandises	Taux forfaitaire en francs
...		
18	Carburants	-.75 par l
...		

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

3 mars 2008

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

² RS 631.011

Annexe I
(art. 1)**Allègement fiscal***Groupe 1: transport public*

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
...				
2710.				
1111	essence et ses fractions	161.10	exempt	
1912	huile diesel			
	– utilisée dans des véhicules			
	avec filtre à particules ou			
	système équivalent selon art. 2c	182.60	exempt	
	– autres	458.70	exempt	
2711.	Gaz naturel et autres hydrocarbures gazeux			
	– liquéfiés			
1110	– – gaz naturel	36.90	exempt	
1210	– – propane	38.80	exempt	
1310	– – butanes	38.80	exempt	
1410	– – éthylène, propylène, butylène et butadiène	38.80	exempt	
1910	– – autres	38.80	exempt	
		par 1000 kg Fr.		
	– à l'état gazeux:			
2110	– – gaz naturel	66.70	exempt	
2910	– – autres	66.70	exempt	
...				

Groupe 2: agriculture, sylviculture, extraction de pierre de taille naturelle, pêche professionnelle

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
2710.				...
1111	essence et ses fractions	161.10	exempt	
1912	huile diesel	182.60	exempt	

Groupe 4: autres

Les allègements fiscaux suivants sont supprimés:

N° du tarif de douane	Désignation de la marchandise	Taux de faveur		Emploi
		Impôt	Surtaxe	
		par 1000 l à 15 °C Fr.		
...				
2905.				
1110	méthanol	59.90	exempt	Essais en vue de l'utilisation dans l'agriculture et la sylviculture, à la condition qu'aucun transport ne soit exécuté
3824.				
9030	ester de méthyle de colza	122.80	exempt	

Annexe 4
(art. 2d)**Quantités de carburants issus de matières premières renouvelables pour lesquelles un allégement fiscal est accordé**

Carburant	Quantité
	en litres à 15 °C
Carburants de substitution à l'essence:	82,5 millions
– bioéthanol	
– bio-ETBE/bio-MTBE	
Carburants de substitution à l'huile diesel:	60 millions
– biodiesel	
– huiles et graisses végétales et animales	
	en kilogrammes
Carburants de substitution au gaz naturel:	5,25 millions
– biogaz	

